



The Pre-Trial Judge

Le Juge de la mise en état

المحكمة الخاصة بليبيان  
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON  
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

### LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

**Affaire n° :** STL-11-01/I

**Devant :** M. le Juge Daniel Fransen

**Le Greffier :** M. Herman von Hebel

**Date :** 8 juillet 2011

**Original :** Français

**Type de document :** Confidential

---

### **MANDAT D'ARRÊT INTERNATIONAL À L'ENCONTRE DE M. MUSTAFA AMINE BADREDDINE PORTANT DEMANDE DE TRANSFÈREMENT ET DE DÉTENTION**

---

**Bureau du Procureur :**  
M. Daniel A. Bellemare, MSM, c.r.



**VU** la requête du 5 juillet 2011 du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban (le « Procureur » et le « Tribunal ») demandant au Juge de la mise en état, conformément à l'article 18 2) du Statut du Tribunal (le « Statut »), aux articles 79 D) et 84 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et à l'article 4 1) de l'Accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle – INTERPOL et le Tribunal (l'« Accord avec INTERPOL »), de délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine (l'« Accusé » ou « M. Badreddine »)<sup>1</sup> ;

**VU** la décision du 28 juin 2011 du Juge de la mise en état relative à l'acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de l'Accusé (l'« Acte d'accusation »)<sup>2</sup> ;

**VU** le mandat d'arrêt du 28 juin 2011 délivré à l'encontre de l'Accusé et ses annexes adressés aux autorités compétentes de la République libanaise<sup>3</sup> ;

**VU** l'article 18 2) du Statut et les articles 68 J) i), 77 A) et 79 A) du Règlement suivant lesquels le Juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, décerner un mandat d'arrêt à l'encontre de l'accusé et demander son transfèrement au Tribunal aux fins de : i) assurer sa comparution au procès ; ii) garantir qu'il n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou de la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; et iii) empêcher un comportement criminel du même genre que celui pour lequel il est accusé ;

**VU** les articles 79 D) et 84 du Règlement suivant lesquels le Juge de la mise en état peut, à la requête du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt international qui peut être transmis par l'entremise d'un organisme international, notamment INTERPOL ;

**VU** l'article 82 A) du Règlement suivant lequel lorsqu'un mandat d'arrêt est adressé à un État ayant accepté de coopérer avec le Tribunal ou de lui fournir une assistance, les autorités

<sup>1</sup> Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, « Motion for the issuance of international arrest warrants pursuant to Rules 79 (D) and 84 », 5 juillet 2011 (la « Requête du Procureur »).

<sup>2</sup> Affaire n° STL-11-01/I, Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de [...] M. Mustafa Amine Badreddine [...], 28 juin 2011 (la « Décision relative à l'Acte d'accusation »).

<sup>3</sup> Affaire n° STL-11-01/I, Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine portant ordre de transfèrement et de détention, 28 juin 2011.

nationales agissent sans tarder et avec toute la diligence voulue pour en assurer la bonne exécution ;

**VU** l'article 82 B) du Règlement suivant lequel, le Greffier, après avoir consulté le Président, transmet le mandat aux autorités compétentes des États autres que ceux visés à l'article 82 A) du Règlement ;

**ATTENDU** que M. Badreddine est accusé de :

1. complot en vue de commettre un acte de terrorisme, en tant que coauteur ;
2. commission d'un acte de terrorisme, en tant que coauteur ;
3. homicide intentionnel de Rafic Hariri, en tant que coauteur ;
4. homicide intentionnel de 21 personnes autres que Rafic Hariri, en tant que coauteur ;
5. tentative d'homicide intentionnel de 231 personnes, en tant que coauteur.

**ATTENDU** que, à supposer les faits portés contre l'Accusé établis, sur la base des informations fournies par le Procureur<sup>4</sup>, la détention de l'Accusé s'impose, notamment pour les raisons suivantes :

1. M. Badreddine est accusé de crimes graves, notamment, de complot en vue de commettre un acte de terrorisme, d'acte de terrorisme et d'homicides intentionnels avec prémeditation ;
2. le risque que M. Badreddine commette à nouveau des faits de même nature est établi vu qu'il aurait déjà été condamné pour des actes de terrorisme au Koweït en 1990 et qu'il est soupçonné d'être impliqué dans d'autres actes de nature similaire au Liban ;
3. le risque de soustraction à la justice est avéré dans la mesure où M. Badreddine se serait évadé du quartier pénitentiaire où il purgeait sa peine au Koweït pour les actes visés au paragraphe précédent et dans la mesure où il est poursuivi par ce Tribunal pour avoir participé à un complot dont un des objectifs visait précisément à échapper à la justice ;
4. le risque que M. Badreddine entrave le bon déroulement de l'enquête est avéré notamment en mettant en danger ou en intimidant, personnellement ou par personnes

<sup>4</sup> Cf., en annexe, Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, Acte d'accusation expurgé déposé auprès du greffe du Tribunal sous la référence R090712-R090758.

interposées, des témoins potentiels, dans la mesure où de tels faits se seraient déjà produits au cours des enquêtes menées par le Procureur ; et

5. le risque que M. Badredinne entre en collusion avec d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans les actes qui lui sont reprochés existe étant donné que tous les coauteurs ou complices présumés de ces actes n'ont pas encore été identifiés ni, *a fortiori*, interpellés ;

**ATTENDU** qu'au vu de ce qui précède, les risques de collusion, de soustraction à la justice, de récidive, de mise en péril de l'enquête en cours, d'intimidation de témoins et de victimes ou d'altération de preuve existent et justifient qu'un mandat d'arrêt international portant demande de transfèrement et de détention soit décerné par le Tribunal à l'encontre de l'Accusé ;

**VU** l'article 76 A) du Règlement suivant lequel l'acte d'accusation est transmis officiellement aux autorités de l'État sur le territoire ou sous la juridiction duquel l'accusé est susceptible de se trouver, afin de lui signifier l'acte d'accusation dans les plus brefs délais ;

**VU** l'article 83 du Règlement suivant lequel, après son arrestation, « l'accusé est détenu par l'État concerné qui en informe sans délai le Greffier » et « le transfèrement [...] de l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées, le Greffier et, si nécessaire, les autorités de l'État hôte » ;

**ATTENDU** que, conformément à la Décision relative à l'Acte d'accusation, ni l'Acte d'accusation, ni le mandat d'arrêt ne doit être divulgué avant l'arrestation effective de l'Accusé, excepté pour les besoins de la transmission de ces actes aux autorités étatiques compétentes.

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 18 2) du Statut, des articles 68 J) i), 76, 77 A), 79 D), 82 A) et B) et 84 du Règlement et de l'article 4 1) de l'Accord avec INTERPOL,

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT :**

**PRIE ET AUTORISE** les autorités compétentes de tous les États de rechercher et d'arrêter en tout lieu où il se trouverait, de détenir et de transférer au siège du Tribunal :

**MUSTAFA AMINE BADREDDINE** (alias « Mustafa Youssef BADREDDINE », « Sami ISSA » et « Elias Fouad SAAB »), né le 6 avril 1961 à Al-Ghobeiry, Beyrouth (Liban), fils de Amine BADREDDINE (père) et de Fatima JEZEINI (mère), associé à la maison appartenant à Khalil Al-Raii, sise rue Abdallah Al-Hajj, à Al-Ghobeiry, au sud de Beyrouth, ainsi qu'à l'immeuble Al-Jinan, sis rue Al-Odaimi, Haret Hreik, à Beyrouth, citoyen libanais, inscrit sur le registre de l'état civil du Liban sous le numéro 341/Al-Ghobeiry.

**PRIE** les autorités compétentes de tous les États d'exécuter dans les meilleurs délais le présent mandat d'arrêt portant ordonnance de transfèrement ;

**ORDONNE** au Greffier du Tribunal de transmettre aux autorités compétentes de l'État qui aura procédé à l'arrestation de l'Accusé, conformément à l'article 82 du Règlement, 1) la présente ordonnance, 2) une copie certifiée conforme, portant le sceau du Tribunal, de l'Acte d'accusation tel que confirmé par le Juge de la mise en état, conformément à l'article 68 K) du Règlement, après expurgation par le Procureur des informations qui ne concernent pas l'Accusé, 3) les pièces additionnelles déposées par le Procureur qui permettent d'identifier l'Accusé, 4) une copie des dispositions statutaires et règlementaires pertinentes en vue de l'exécution de ce mandat d'arrêt<sup>5</sup> et 5) une copie des articles 188, 189, 200, 212, 213, 219, 270, 314, 547, 549 du Code pénal libanais et des articles 6 et 7 de la Loi libanaise du 11 janvier

---

<sup>5</sup> Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, Acte d'accusation expurgé déposé auprès du greffe du Tribunal sous la référence R090712-R090758 ; Pièces additionnelles déposées auprès du greffe du Tribunal sous la référence R090542-R090551.

1958 « renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle » ;

**PRIE** les autorités compétentes de l'État qui aura procédé à l'arrestation de l'Accusé de lui signifier en personne, dans une langue qu'il comprend : 1) le mandat d'arrêt portant ordonnance de transfèrement, 2) l'Acte d'accusation expurgé dressé à son encontre, 3) la copie des dispositions statutaires et règlementaires pertinentes relative aux droits dont il bénéficie et, en particulier, de l'article 16 du Statut et des articles 65, 66, 67 et 68 du Règlement ci-joints, concernant le droit de conserver le silence et le droit d'être averti que toutes ses déclarations seront enregistrées et pourront être utilisées comme élément de preuve contre lui ;

**PRIE** les autorités compétentes de l'État qui aura procédé à l'arrestation de l'Accusé d'informer immédiatement le Greffier du Tribunal de cette arrestation et de prendre les dispositions nécessaires en vue de sa détention et de son transfèrement au siège du Tribunal ;

**ORDONNE** au Greffier du Tribunal de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités compétentes de tous les États et du Royaume des Pays-Bas, aux fins d'organiser le transfèrement de l'Accusé au siège du Tribunal ; et

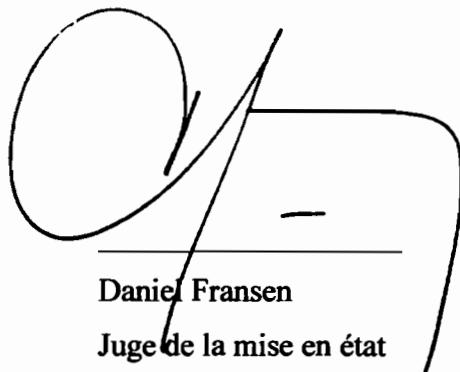
**DEMANDE** aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas de prendre en charge l'Accusé à son arrivée sur leur territoire et de l'escorter jusqu'au quartier pénitentiaire du Tribunal, conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord avec le Greffier du Tribunal ;

**ORDONNE** que ni l'Acte d'accusation expurgé, ni le mandat d'arrêt ne soit divulgué avant leur signification à l'Accusé ou jusqu'à nouvel ordre, excepté pour les besoins de la transmission de ces actes aux autorités étatiques compétentes ;

**AUTORISE** le Procureur à demander au Secrétariat général d'INTERPOL l'émission et la diffusion de notices INTERPOL de tous types, y compris des notices rouges concernant l'Accusé.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version française faisant foi.

Leidschendam, le 8 juillet 2011.



—  
Daniel Fransen  
Juge de la mise en état

